

20
mai
2015

Arrêté concernant la détermination de la charge de travail des enseignants de l'école santé-social Pierre-Coullery

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005¹⁾;

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995²⁾;

vu le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten), du 21 décembre 2005³⁾;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

arrête:

Champ
d'application

Article premier Le présent arrêté est applicable au personnel enseignant de l'école santé-social Pierre-Coullery.

Charge annualisée

Art. 2 ¹Les obligations des enseignants s'inscrivent dans le cadre d'une charge annualisée et sont précisées dans une feuille de charge annuelle.

²La charge annualisée des membres du corps enseignant à plein-temps s'élève à 2150 périodes.

³Une différence de plus ou moins 100 périodes peut être reportée à l'année suivante.

Feuille de charge

Art. 3 Une feuille de charge annuelle est établie pour chaque membre du corps enseignant; elle regroupe les différentes tâches et missions dans les catégories suivantes:

- a) Enseignement;
- b) Enseignement expérientiel;
- c) Tâches d'encadrement;
- d) Evaluation (filière ES);
- e) Formation personnelle;
- f) Mandats divers.

Temps imparti

Art. 4 La feuille de charge se base sur les attributions en temps ci-après:

- a) Enseignement

Coefficient 2

Pour l'enseignement frontal, une période de préparation/corrections est ajoutée à chaque période de cours dispensée.

FO 2015 N° 20

¹⁾ RSN 414.10

²⁾ RSN 152.510

³⁾ RSN 152.513

b) Enseignement expérientiel	Coefficient 1
Pour l'enseignement expérientiel, les périodes suivantes sont attribuées (par apprenant et par année):	
– Formation <i>Attestation fédérale</i>	20 périodes
– Formation <i>Maturité professionnelle</i>	10 périodes
– Formation <i>Ecole Supérieure</i>	15 périodes
c) Tâches d'encadrement	Coefficient 1
– Maîtrise de classe formation <i>CFC voie duale</i>	70 périodes
– Maîtrise de classe <i>autres formations</i>	50 périodes
– Colloques pédagogiques	24 périodes
– Autres tâches inhérentes à la fonction	150 périodes, prorata temporis
d) Evaluation (filière ES)	Coefficient 1
Admission (entretiens, évaluation des épreuves et du dossier, par candidat)	3 périodes
Procédures de qualification – TD et soutenance, par travail déposé	14 périodes
Procédures de qualification – Entretien professionnel, par étudiant	2 périodes
Evaluation de la pratique professionnelle, par étudiant et par année	4 périodes
e) Formation personnelle	Coefficient 1
Actualisation des savoirs et formation continue	100 périodes, prorata temporis
f) Mandats divers	
Mandats spécifiques à durée déterminée	Temps défini par la direction
Pour les formations CFC en voie duale, les périodes d'enseignement expérientiel sont attribuées au cas par cas par la direction.	

Décharges

Art. 5 ¹Le personnel enseignant est déchargé par l'autorité scolaire compétente de 2 centièmes de la charge annuelle globale dès l'âge de 55 ans révolus et de 10 centièmes de la charge annuelle globale dès l'âge de 60 ans révolus.

²Les décharges en lien avec la formation pédagogique sont octroyées selon les directives du Département de l'éducation et de la famille.

³Les dispositions du RSten concernant les décharges demeurent applicables.

Enseignement dans les filières	Art. 6 Le personnel enseignant peut être tenu de donner une part d'enseignement dans les différentes filières de formation de l'école santé-social Pierre-Coullery.
Droit applicable	Art. 7 Les dispositions légales et réglementaires relatives au statut de la fonction publique et des enseignants sont pour le surplus applicables.
Abrogation	Art. 8 Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté concernant l'engagement des enseignants du Centre Pierre-Coullery, du 9 juin 2004 ⁴⁾ .
Entrée en vigueur	Art. 9 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur en début d'année scolaire 2015-2016. ² Il fera l'objet d'une publication dans la Feuille officielle. ³ Le Département de l'éducation et de la famille, par le service des formations postobligatoires et de l'orientation, est chargé de son application.

⁴⁾ FO 2004 N° 50